

## COLONISATION.

La Société de Colonisation No. 1 de St. Hyacinthe se propose d'apporter à sa constitution et à ses règlements des modifications qui lui permettront d'opérer avec plus d'activité et de succès que jamais. Voici les principaux changements projetés :

1o. Pour être membre de la société, à compter de ce jour, il faudra signer la déclaration suivante, être approuvé et accepté d'une manière tacite ou expresse par le Conseil d'administration, et payer \$10 comptant :

## DECLARATION.

« Je, Soussigné, déclare vouloir m'associer à la Société de Colonisation No. 1 de St. Hyacinthe et m'engage à me soumettre à toutes les dispositions de « l'Acte des Sociétés de Colonisation » et aux Constitutions et Règlements de la dite Société. Je m'engage de plus, à partir de ce jour, à payer annuellement, durant cinq ans, entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la dite Société, la somme de \$10.00 courant.

Daté à ce 187 .

2o. Lors des élections du deuxième lundi de Juin 1870, et à compter de cette dernière date, personne ne sera censé appartenir à la Société, et n'aura droit de voter, à moins de s'être conformé à l'article précédent et généralement aux dispositions de la Constitution telle que présentement amendée.

3o. Tous les membres actuellement engagés envers la société à la prestation d'une souscription annuelle seront déchargés pour l'avenir seulement et sauf les montants actuellement dus et échus, qui devront être payés à la Société, nonobstant le présent article.

4o. Le montant des souscriptions sera dû et payable le premier Décembre chaque année.

5o. Le Conseil d'Administration prendra dix lots de terre de 200 acres chacun par \$100.00 de souscription.

6o. Toute personne qui souscrira et paiera annuellement dix piastres pendant cinq ans consécutifs aura droit à un lot de terre sur lequel il aura été fait des défrichements par la Société, pour une valeur d'au moins 30 pour 100 de plus que la somme souscrite.

7o. Les souscriptions de moins de \$10.00, les dons faits à la Société, ainsi que le montant entre les mains du Secrétaire-Trésorier seront employés au défrichement d'un certain nombre de lots qui seront donnés à des personnes recommandées comme laborieuses, sobres et honnêtes et désirant s'établir dans les cantons de l'Est, ou consacrés à toute autre fin de colonisation approuvée par le Conseil d'administration, tel que construction d'Eglise, de maison d'école ou d'établissement industriel.

8o. Les personnes qui, à raison de leurs souscriptions, auront droit à un lot de terre, pourront, si elles le désirent, demander au conseil d'administration que ce lot leur soit assigné dès la première année.

9o. Les personnes à qui des lots seront donnés, en outre de leurs souscriptions, devront en payer le fonds qui est de trois cholins par acre, payables en cinq installlements annuels et se conformer aux règlements concernant la vente des terres de la couronne et à ceux de la société.

10o. Les personnes à qui des lots seront assignés pourront de suite aller s'y établir, ou au moins y faire des défrichements et ne pas cesser de recevoir des secours du conseil d'administration.

11o. Les revenus nets des récoltes que produiront les terrains défrichés par la Société, seront employés à faire des améliorations au profit commun des membres de la société.

12o. Les lots de terre que le gouvernement octroyera gratuitement, seront, à la discrétion du Conseil d'administration, consacrés à des fins de culte, d'éducation ou d'industrie, ou à tout autre but de colonisation approuvé par le Conseil d'administration; le tout dans l'avantage des colons de la société.

13. Le Conseil d'administration pourra faire des Règlements pour prévenir le déboisement abusif des lots réservés à la société.

Voilà un résumé des changements que devra subir la constitution et les règlements de la Société. Pour plus de détails on pourra s'adresser au bureau de J. A. Chicoine, Eer., Avocat, le Secrétaire-Trésorier de la société.

Une réserve de lots va être faite pour la société dans les meilleurs terres des cantons de l'Est.

Le gouvernement fera faire les chemins nécessaires; enfin les plus grands avantages sont offerts aux personnes qui désirent s'établir ou établir leurs enfants.

Les curés de chaque paroisse et les citoyens influents, sont priés de répandre ces informations, et de recruter des colons autant qu'il sera en leur pouvoir. On devra se hâter, attendu que les terres se distribueront dès ce printemps. Des personnes compétentes visiteront les lots, et la Société ne prendra que des terrains excellents.

Les Canadiens qui sont aux Etats Unis pourront devenir souscripteurs et colons, et avoir toutes informations écrites, en s'adressant au Secrétaire-Trésorier, à St. Hyacinthe.

—Communiqué.

Le *Courrier* et la *Gazette* de St. Hyacinthe sont priés de reproduire.

## LES SUCRES.

Mont St. Hilaire, 2 Avril 1870.

Il ne s'est pas fait ici beaucoup de sucre cette semaine quoique la température ait été bien favorable. Surtout depuis quatre jours on a eu de la gelée durant la nuit et un beau soleil le jour, cependant les érables n'ont pas coulé la moitié de ce qu'on en attendait, aussi on croit que le sucre a été moins beau que d'ordinaire. On attribue ceci au faible de la lune, aussi nos sucriers s'attendent à un temps plus favorable vers le plein de la lune.

## RECETTE POUR FAIRE DE LA GROSSE BIÈRE.

5 gallons d'eau douce,  
3 pintes d'orge,  
½ lbs. de houblon.

Faites bouillir pendant 1½ heure. Coulez ensuite le tout dans un bon linge de toile. Laissez tiédir ce que vous avez obtenu, et mettez alors un pint de mélasse, 1½ onces de gingembre moulu. Brassez le tout, puis mettez-le dans un baril, et versez en même temps une pinte de *hisse* qu'on achète chez les boulangers.

Le baril doit être plein. On le met près du poêle, sans le boucher. Il faut que ce liquide fermente pendant 12 heures. On lonche ensuite le baril. On laisse la bière vieillir pendant 7 ou 8 jours au moins. Il serait mieux de la mettre dans des bouteilles.